



Institut d'Etudes Judiciaires

Université MONTESQUIEU Bordeaux IV

UNIVERSITÉ MONTESQUIEU
BORDEAUX IV

EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A

Session 2007

Mardi 18 septembre 07

Mlle C de NOMBEL

Procédure Pénale

CAS PRATIQUE

Durée de l'épreuve 2 h 30

A la suite d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par les époux Boivin, le juge d'instruction de Périgueux est saisi de faits de vol commis à leur domicile le 20 mars 2004. Après maintes investigations, il se résout à rendre une ordonnance de non-lieu. En effet, le seul suspect, M. Roumieux, a été disculpé par le témoignage de ses parents qui ont affirmé, qu'au moment du vol, il se trouvait en vacances chez eux à Caen. Aussi cet individu est-il remis en liberté après avoir subi 3 mois de détention provisoire.

Quelque temps plus tard, les époux Boivin sollicitent la réouverture de l'instruction. Ils ont appris qu'un petit malfrat, dont les propos ont été discrètement enregistrés par le policier auquel ils étaient tenus, aurait prétendu avoir vu Roumieux roder autour de leur maison, un couteau à la main, le soir du vol. Mais, à leur grand désarroi, le procureur de la République s'oppose à leur demande, du moins jusqu'au trimestre suivant. En effet, à cette date, il reçoit l'appel téléphonique d'un magistrat instructeur de Caen. Celui-ci lui apprend que, dans le cadre d'une information ouverte pour recel de choses, il a prescrit une perquisition au domicile des parents de Roumieux et que ce dernier, présent lors de cette opération, a tenté de dissimuler un document derrière un meuble. Il ajoute que, s'étant emparés du document, les policiers ont pu constater qu'il s'agissait d'une facture de matériel informatique établie à Périgueux le 20 mars 2004 au nom de Roumieux et qu'en raison de l'attitude pour le moins suspecte de l'intéressé et malgré son opposition, le document a été saisi. Compte tenu de ces éléments, le procureur requiert du juge périgourdin la réouverture de l'instruction.

Ce juge requalifie rapidement les faits en vol avec arme en s'appuyant sur le procès-verbal relatant les propos du malfrat qui n'était pourtant pas annexé au réquisitoire. Puis il se dessaisit au profit de son collègue de Caen, car de nouvelles investigations ont fait apparaître que des objets trouvés au domicile des parents de Roumieux appartiennent aux époux Boivin. Malgré les protestations des victimes qui souhaitent contester cette décision, c'est donc le juge de Caen qui poursuit l'instruction.

Il convoque Roumieux et ses parents et, en présence de l'avocat de ces derniers, pointe les contradictions existant entre leurs versions respectives des faits. Puis, peu convaincu par les justifications de Roumieux, il le met en examen et ordonne, le 3 septembre 2006, son placement en détention provisoire selon les formes prévues par la loi. Le 25 février 2007, Roumieux est libéré.

Vous vous prononcerez sur le bien fondé de la réouverture de cette instruction ainsi que sur la régularité de son déroulement ultérieur.